



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par :

Paris, le 26 MARS 2021
Réf. :

Maître,

Par courrier en date du 6 janvier 2021, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client M.

Après un examen attentif du dossier de votre client, je vous confirme que l'article L.223-6 du code de la route prévoit qu'en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un seul point du permis de conduire, ce point est réattribué au terme d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette infraction est devenue définitive (c'est-à-dire, à compter de la date de paiement de l'amende forfaitaire, ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, ou de l'exécution de la composition pénale, ou de la condamnation définitive), si aucune nouvelle infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise dans l'intervalle.

En conséquence, le point perdu suite à l'infraction commise le 11 novembre 2019 à 21 heures 19, devenue définitive le 18 février 2020, lui a été restitué.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En tout état de cause, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjointe au sous-directeur
de l'éducation routière
et du permis de conduire